

LA PROCÉDURE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN ROUMANIE

Maître de conférences Vasilica NEGRUȚ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Instituția contenciosului administrativ reprezintă un element esențial și indispensabil al statului de drept, democrat, «forma democratică de reparare a greșelilor comise de organele și autoritățile administrative, care limitează puterea acestora de garantare a drepturilor individuale ale celor administrați», sau, mai pe scurt, «forma juridică care apără persoanele fizice sau juridice contra abuzurilor administrației publice». În conformitate cu legea organică nr. 554/2004, contenciosul administrativ are următoarele componente: «activitatea de soluționare de către tribunalele contenciosului administrativ, în condițiile legii, litigiile de drept între care cel puțin una din părți este o autoritate publică și conflictele care reies de la emiterea sau încheierea unui act administrativ, fie fără soluționare datorită nerespectării termenului de drept legal, fie cu refuzul nejustificat de rezolvare a unei reclamații referitoare la un drept sau interes legitim».*

Cuvinte-cheie: *contencios, procedură, act administrativ, competență*

Abstract: *The institution of the contentious administrative matters stands for an indispensable and essential framework of the law - based democratic state, i.e. the "democratic form of repairing the mistakes committed by administrative organs and authorities, limiting their power of guaranteeing individual rights" or, briefly, "the juridical form protecting legal or physical persons against public administration abuses". In conformity with the organic law no. 554/2004, the contentious administrative matters has the following components: "the activity of courts' legal solving of litigations between different parties, where at least one such party is a public authority, and the conflicts appeared at the issuing or concluding of an administrative act, either without a sentence - due to no not abiding by the lawful term - or with the unjustified refusal to solve a claim referring to a legitimate right or interest".*

Keywords: *contentious, procedure, administrative act, competence*

La procédure du contentieux administratif présente les aspects qui se réfèrent aux parties du litige contentieux administratif; l'objet de l'action en contentieux administratif, la compétence de l'instance du contentieux administratif, la procédure devant l'instance compétente (l'instance ou fonds de cour d'appel, selon le cas) la procédure d'exécution dans ce domaine. Dans ce travail, on va analyser brièvement chacun des aspects mentionnés.

1. Les parties dans le contentieux administratif

Le contenu normatif de l'art. 1. (1) de la loi du contentieux administratif révèle que le requérant peut être, dans l'action de contentieux administratif, toute «personne lésée», une personne physique ou juridique, aussi les autorités publiques.³⁵

En ce qui concerne le requérant- la personne physique, elle doit avoir la capacité civile, c'est-à-dire la capacité d'utilisation³⁶ et la capacité de l'exercice³⁷ (article 5 du décret n°. 31/1954 sur les personnes physiques et juridiques).

Les fonctionnaires publics peuvent avoir aussi cette qualité, si leurs droits de salaire, de fonction etc., ont été lésés par certains actes des autorités publiques. Ainsi, selon l'art. 80 de la loi n°. 188/1999 republié, le fonctionnaire public mécontent de la sanction disciplinaire appliquée, peut s'adresser à l'instance de contentieux administratif, demandant l'annulation ou la modification, selon le cas, de l'ordre ou de la disposition de la sanction.

En ce qui concerne les personnes juridiques, la doctrine³⁸ fait une distinction entre la personne juridique du droit privé et la personne de droit public, compte tenu du fait que, en coordination du paragraphe. (1) et (8) de l'article 1 de la loi n°. 554/2004, il résulte qu'elle peut introduire des actions en matière du contentieux administratif pour la violation d'un droit subjectif ou d'un intérêt légitime, seulement la personne juridique de droit privé. La personne de droit public peut introduire des mesures en vertu du paragraphe. (8), à défendre un droit propre

³⁵ Trăilescu, Anton, *Drept administrativ*, Ediția a 2-a, București, Editura All Beck, 2005, p.339.

³⁶ La capacité d'utilisation est l'aptitude de la personne d'avoir des droits et des obligations. Elle débute à la naissance de la personne et finit à sa mort. (art. 7 alinéa. (1) du Décret no. 31/1954).

³⁷ La capacité d'exercice est «la capacité de la personne d'exercer ses droits et de s'assumer les obligations, lorsqu'elle commet des actes juridiques». (Stătescu, Constantin, *Drept civil. Persoana fizică și juridică, drepturile reale*, București, Editura Didactică și Pedagogică, 1970, p.224). La capacité absolue d'exercice commence à 18 ans, et dès l'âge de 14 ans, le mineur a une capacité d'exercice restreinte. Le mineur qui a 14 ans peut apparaître devant la justice seulement accompagné de ses parents ou bien de ses tuteurs légaux. Les mineurs qui ont moins de 14 ans et les personnes qui ont reçu une interdiction, ne peuvent pas apparaître personnellement devant la justice, sinon ils seront représentés par leurs représentants légaux: parents, tuteurs, curateurs (Pop, Teofil, *Drept civil român, Persoanele fizice și persoanele juridice*, București, Editura Lumina Lex, 1994, pp.53 et les suivantes).

³⁸ Iorgovan, Antonie, *Tratat de Drept administrativ*, vol. II, București, Editura All Beck, 2005, p. 643; Trăilescu, Anton, *op. cit.*, p. 339.

violé (contentieux subjectif) ou à défendre un intérêt légitime, qui ne peut être que d'intérêt public (contentieux objectif), conformément à la littérature de spécialité³⁹. Il s'agit des actions introduites par le préfet et l'Agence Nationale des Fonctionnaires, et aussi par toute personne de droit public⁴⁰. En outre, l'action du préfet et de l'Agence Nationale des Fonctionnaires est réglementée par l'art. 3, intitulé «*la tutelle administrative*». Les personnes juridiques privées ont la qualité processuelle active en matière des actions du contentieux administratif, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°. 31/1990 sur les entreprises et d'autres actes juridiques par lesquels ils existent. En vertu de la loi no. 554/2004, ils peuvent avoir, sous certaines conditions, la qualité processuelle active dans les actions du contentieux administratif et d'autres sujets de droit. Conformément à l'art. 1. (5) de la loi, si le Ministère Public estime que par l'excédent de puissance, manifesté dans la publication d'un règlement administratif, l'intérêt public est lésé, il va saisir l'instance compétente du contentieux administratif du siège de l'autorité publique émettrice.

De même, l'autorité publique émettrice d'un acte administratif unilatéralement non légal peut demander à l'instance la recherche d'invalidité, lorsque l'acte ne peut être révoqué depuis qu'il est entré en circuit civil et a produit des effets juridiques (article 1 paragraphe (6))⁴¹. La loi indique que s'il y a l'admission de l'action, l'instance doit décider si elle a été saisie par la demande de la cour d'appel et sur la validité des actes juridiques accomplis sous l'acte administratif non légal et les effets juridiques produits.

Peut-être le titulaire du contentieux administratif et la victime dans un état de la législation ou dans un intérêt légitime à travers un acte administratif à caractère individuel, se sont-ils adressés à un autre sujet de droit.

Dans certains cas, la qualité de plaignant dans une action du contentieux administratif, peut être acquis par une personne physique par suite de l'initiative

³⁹ Iorgovan, Antonie, *op. cit.*, p. 643.

⁴⁰ Dans la littérature de spécialité, les personnes juridiques de droit public ne doivent pas être confondues avec les autorités publiques, parce que ces dernières n'ont pas un budget propre, ou bien elles manquent de patrimoine propre (elles seulement administrent le patrimoine de l'Etat). Le statut de personne juridique des institutions publiques s'acquiert seulement expressément, par loi ou bien par la décision du gouvernement.

Il y a des personnes juridiques de droit public: l'Etat roumain, le gouvernement, les départements, la ville, le village et d'autres entités, à savoir l'Agence Nationale des Fonctionnaires Publics (Agenția Națională a Funcționarilor Publici) ou le Fond Roumain de Développement Social (Fondul Român de Dezvoltare Socială). À continuation, on apprécie que l'Avocat du Peuple n'est pas une personne de droit public, parce qu'il ne détient pas de biens propriété publique, et le préfet n'est pas une personne de droit public car il ne dispose pas d'un budget propre et il n'a pas de biens propriété personnelle. (Dragoș, Dacian-Cosmin, *Legea contenciosului administrativ, Comentarii și explicații*, București, Editura All Beck, 2005, pp. 55 et les suivantes).

⁴¹ La situation réglementée par l'art. 1 alinéa (6) de la Loi no. 554/2004, représente une exception du principe de la revocabilité des actes administratifs, considéré, tantôt par la doctrine, tantôt par la jurisprudence, le principe fondamental du droit administratif.

d'une autorité publique. Il s'agit de l'Avocat du peuple qui, à la suite du contrôle effectué, conformément à sa loi organique, sur la base de plaintes d'une personne physique, s'il considère l'illégalité de l'acte ou l'excès de pouvoir de l'autorité administrative ne peut être retirée, sauf par la justice, peut saisir l'instance de contentieux administratif de domicile du pétitionnaire.

Une situation similaire est prévue aussi dans le paragraphe (4) de l'art de la loi n°1. 554/2004, selon laquelle, le ministère public, lorsque, suite à l'exercice des pouvoirs prévus de sa loi organique, estime que les violations des droits, libertés et intérêts légitimes des personnes (physiques ou juridiques, cette fois-ci S. N) est due à l'existence de documents unilatéraux individuels des autorités administratives étant émis d'un excès de pouvoir, en avise l'instance du contentieux de domicile de la personne juridique préjudicié. Dans ce cas aussi, le pétitionnaire a acquis la qualité du plaignant. En ce qui concerne la qualité processuelle passive, ce sera, conformément à l'art.1, paragraphe 1 de la loi n°1 554/2004, à l'autorité publique émettrice de l'acte administratif portant atteinte.

Leur capacité processuelle est basée sur la capacité du droit public en vertu de laquelle les autorités publiques, en l'absence de la personnalité juridique, peuvent s'engager dans le processus, en leur propre nom.⁴²

Conformément à l'article 16 paragraphe (1), les demandes en justice pourront être élaborées personnellement aussi, contre la personne physique⁴³ qui a remis ou qui a conclu l'acte, selon le cas, qui se rend coupable de refuser la résolution de la demande sur un droit subjectif ou un intérêt légitime, mais seulement s'il est demandé le paiement des compensations pour le préjudice causé ou pour le retard.

2. L'objet de l'action en contentieux administratif

Conformément à l'article. 8 de la loi n°. 554/2004, la personne préjudiciée dans un droit reconnu par la loi ou d'un intérêt légitime, à cause d'un acte administratif unilatéral, insatisfaite par la réponse reçue à la plainte préalable adressée à l'autorité publique émettrice ou si elle n'a reçu aucune réponse dans le délai fixé conformément à l'art. 8, paragraphe (1) lettre h), peut saisir l'instance compétente du contentieux administratif, afin de solliciter l'annulation de l'acte, en tout ou en partie, la réparation des dommages causés et, éventuellement, dommages et intérêts.

De même, peut saisir l'instance de contentieux administratif celui qui est considéré comme une personne lésée dans son droit reconnu par la loi, ou de défaillance de refus injustifié de régler la demande.

⁴² Popa, Eugen, *Contenciosul administrativ român*, Arad, Editura Servo-Sat, 1999, p.23.

⁴³ La loi no. 29/1990, art. 13 renvoie au fonctionnaire public qui élabore l'acte ou qui est le coupable de refuser de solutionner une demande.

Le contentieux administratif est l'instance compétente de régler aussi les litiges qui se posent dans les phases précédant la conclusion d'un contrat administratif, ainsi que tout litige relié à l'application et l'exécution du contrat administratif. Dans ce cas, l'instance aura en vue la règle selon laquelle le principe de la liberté contractuelle est subordonné au principe de l'intérêt public (article 8, par. (3)).

Par conséquent, l'action administrative contentieuse peut avoir comme objet:

- L'annulation en tout ou en partie de l'acte administratif;
- L'annulation de l'acte et l'obligation à une indemnisation;
- Obliger l'autorité publique, qui refuse de régler une réclamation relative à un droit ou un intérêt légitime du requérant, de reconnaître le droit revendiqué;
- Exiger la reconnaissance publique et revendiquer le droit prétendu, comme une indemnisation pour les dommages qui ont été causés indûment au demandeur par ce refus;
- L'annulation des actes de procédure administratives et formalités procédurales préalables à la conclusion d'un acte administratif;
- Exiger la conclusion et l'exécution d'un contrat administratif ou la dissolution d'un tel contrat;

Fournir une indemnisation pour les dommages produits au demandeur par des ordonnances ou dispositions des ordonnances non constitutionnelles.

En principe, l'action en dédommagements est introduite en même temps que l'action pour l'annulation de l'acte. Toutefois, si le requérant ne connaît pas l'étendue des dégâts à la date de jugement principal, la demande de dommages-intérêts peut être introduite ultérieurement aussi. Dans ce cas, les demandes sont adressées aux instances du contentieux administratif compétentes, dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'acte qui a causé le préjudice.

Les revendications formulées dans le contentieux administratif ne sont pas une action en soi, mais une action accessoire à la demande d'annulation.⁴⁴

Du caractère accessoire de cette action découle toute une série de conséquences⁴⁵. Ainsi, le requérant ne pourra jamais demander à l'instance de contentieux administratif que des dédommagements, sans exiger en même temps l'annulation de l'acte. De même, le demandeur ne peut renoncer à l'action du recours en annulation, visant à résoudre la seule demande de dommages-intérêts.

Si la demande des dommages-intérêts devant les instances a été rejetée par la juridiction administrative contentieuse, le demandeur ne reviendra pas avec une action de droit commun qui exigerait une compensation, car son droit est épuisé dans ce cas.

⁴⁴ Rarincescu, C. G., *Contenciosul administrativ român*, București, Editura Universală Alcalay & co, 1937, p.382.

⁴⁵ Teodorescu, A., *Tratat de drept administrativ*, vol. I, ediția a III-a, București, Institutul de Arte Grafice „Eminescu” S.A., 1929, p.90.

A partir du caractère accessoire de l'action pour dommages-intérêts, la Loi n°. 554/2004 régit trois exceptions: a) dans le cas prévu dans l'article 9, alinéa (4), quand une ordonnance a été déclarée inconstitutionnelle par suite d'une exception soulevée dans une autre cause; b) dans la situation réglée par l'article 9, alinéas (1), (2) et (3), conjointe à la levée de l'exception de non constitutionnalité;⁴⁶

c) lorsque l'autorité publique elle-même saisit l'instance du contentieux administratif en vue de constater la nullité de l'acte, on n'est pas en mesure de le révoquer (article 1 paragraphe. (6)).

Conformément à l'art 9 de la Loi n° 554/2004, la demande d'indemnisation pour les dommages causés par des ordonnances ou par suite d'ordonnances non constitutionnelles, sera accompagnée de l'exception de non constitutionnalité.

Après la réception de la demande, l'instance du contentieux administratif saisira, par conclusion motivée, si elle apprécie l'exception remplissant les conditions de recevabilité, la Cour constitutionnelle et va suspendre la solution de la cause sur le fond.

La solution dans la demande de dommages-intérêts dépendra de la façon de résoudre l'exception de non constitutionnalité par la Cour constitutionnelle. Ainsi, si l'exception de non constitutionnalité a été autorisée, par l'instance du contentieux administratif, de rétablir la cause sur le rôle, et va citer les parties (article 9, paragraphe (3). I-ère thèse de la Loi n° 554/2004).

Dans le cas du contraire (rejet de l'exception de non constitutionnalité), l'instance de contentieux administratif rejette l'action comme irrecevable sur le fond (article 9, paragraphe (3). thèse IIème de la Loi no. 554/2004).

3. La compétence des tribunaux du contentieux administratif

Contrairement aux autres litiges, les contentieux administratifs ont de spécifique le double degré de juridiction: le fonds et le recours.

La compétence matérielle de l'instance du contentieux administratif est régie par l'article 10 paragraphes (1) et (2) de la Loi n°.554/2004.

En ce qui concerne la cour de fond en matière de contentieux administratif, la loi précise que les litiges concernant les procédures administratives émises ou conclues par les autorités publiques locales et du département, ainsi que celles relatives à la fiscalité et aux contributions fiscales, aux dettes douanières et leurs accessoires ne dépassant pas les 5 milliards de Lei, sont résolus par les sections du contentieux administratif et l'administration fiscale de la cour d'appel, si la loi spéciale n'en a pas disposé autrement (article 10 par. (1).

⁴⁶ On doit faire la précision que par la Décision de la Cour Constitutionnelle no. 660/2007 on constate que les dispositions de l'art. 9 de la Loi 554/2004 sont non-constitutionnelles parce qu'elles permettent que l'action présentée à l'instance de contentieux administratif aie comme principal objet la constatation de l'inconstitutionnalité d'une ordonnance ou d'une disposition de l'ordonnance.

Le jugement dans l'appel appartient, selon l'instance qui a jugé le fonds, soit aux sections du contentieux administratif et fiscal des cours d'appel (pour les litiges dont l'instance de fonds a été le tribunal administratif-fiscal) soit la Section du contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de Cassation et de Justice (pour ceux dont l'instance de fonds a été la section de contentieux administratif et fiscal de la cour d'appel) si la loi spécialisée n'en a pas disposé autrement.

La compétence territoriale, régie par l'art. 10 par. (3) de la Loi du contentieux administratif, comporte un caractère alternatif, le plaignant étant en mesure de choisir entre l'instance de son domicile ou l'instance du domicile du défendeur.

À cet égard, la Loi n°.554/2004, déroge à la règle de compétence territoriale du Droit commun, où le jugement appartient à l'instance du domicile du défendeur.

4. La procédure par-devant l'instance du contentieux administratif

a) La procédure devant l'instance de fonds

Conformément à l'art. 12 de la Loi n°. 554/2004, à la demande d'appel en instance, le plaignant va annexer la copie de l'acte administratif qu'il attaque, ou, selon le cas, la réponse de l'autorité publique qui lui communique le rejet de sa demande. Si le requérant n'a reçu aucune réponse à sa demande, il va soumettre au dossier la copie de la demande, certifiée par le numéro et la date de l'enregistrement par l'autorité publique. De même, le demandeur est obligé de démontrer (par tout écrit) avoir rempli la procédure préalable, si cette démarche est obligatoire.

La demande d'introduction à l'instance doit inclure tous les éléments d'une demande d'appel en instance, en vertu du Code de procédure civile.

Dès la réception de la demande d'appel en instance, celle-ci disposera la lecture des parties et pourra demander à l'autorité dont l'acte est remis en question, de lui transmettre d'urgence l'acte respectif, avec toute la documentation qui a servi de base à son émission et tout autre acte nécessaire pour résoudre l'affaire respectif (article 13 par. (1)).

L'instance va demander à l'autorité publique émettrice de lui notifier l'acte attaqué, et toute la documentation qui est à la base de son émission et dans le cas où le plaignant est un tiers. (article 1 paragraphe (2) ou lorsque l'action a été intentée par l'Avocat du peuple ou le ministère public.

On va procéder correctement quand les actions ont pour objet le refus de l'application, concernant un droit reconnu par la loi ou un intérêt légitime.

Si l'autorité publique n'envoie pas les documents requis respectant le délai fixé par l'instance, le chef de section sera obligé, par la conclusion interlocutoire, de payer à l'État, en guise d'amende judiciaire, 10% du produit brut du salaire minimum de l'économie nationale pour chaque jour de retard injustifiable.

Les actions en contentieux administratif sont jugées en régime d'urgence et, plus spécialement, en séance publique, dans le complet établi par la loi⁴⁷, et ses décisions seront rédigées et motivées d'urgence, au plus tard 30 jours après la prononciation.

Les actions en contentieux administratif sont soumises à des droits de timbre en vertu de la Loi no. 146/1997 sur les droits de timbre judiciaire, avec ses modifications, pour les causes non évaluables en argent.

Une distinction essentielle pour la Loi no. 29/1990 concerne la demande d'indemnisation qui n'est plus taxable à sa juste valeur, mais de la même manière que la demande d'annulation.

Les actions en contentieux administratif qui ont pour objet des contrats administratifs, vont être facturées à leur juste valeur.

Dans les cas justifiés et pour éviter un préjudice imminent⁴⁸, suite à l'exécution d'une plainte préalable, dans les conditions de l'art 7 de la loi, le requérant peut demander à la juridiction compétente la suspension de l'exécution de l'acte administratif jusqu'à la prononciation de l'instance du fonds (article 14 par. (1)). Dans ce cas, l'instance va résoudre la demande de suspension urgemment, citant les parties.

Si un intérêt public majeur est en jeu, de nature à perturber gravement le fonctionnement d'un service public administratif d'importance nationale, la demande de suspension administrative de l'acte normatif peut être engagée par le ministère public aussi, d'office ou après en avoir été saisi.

La décision de suspension est exécutoire par la loi. Elle peut être contestée par l'appel dans les 5 jours à compter de la prononciation de la décision.

L'article 15 de la loi n° 554/2004 régit la suspension comme accessoire de l'action du contentieux administratif. Ainsi, lorsque l'action en annulation, ou séparément, au cours du jugement du fonds de la cause, le plaignant peut solliciter la suspension de l'acte administratif de façon unilatérale. Dans ces cas, si l'instance constate que les conditions d'application de la loi sont remplies, il disposera la suspension de l'exécution de l'acte administratif, jusqu'au règlement, cette foi-ci, définitif et irrévocable de la cause. La décision de la cour une fois donnée à la demande de suspension, est exécutoire de droit, et l'introduction du recours n'en suspend pas l'exécution.

Ayant jugé l'action en contentieux administratif, l'instance peut décider, selon le cas, les solutions suivantes⁴⁹:

- L'annulation en tout ou en partie de l'acte administratif;

⁴⁷ Il s'agit de la Loi no. 304/2004 concernant l'organisation judiciaire, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 576/2004, modifiée. Conformément à l'art. 57 de cette loi, le complet judiciaire est formé d'un juge pour le procès de fond et de 3 juges pour les recours.

⁴⁸ Selon les réglementations de l'art. 2 alinéa (1) lettre s) de la Loi no. 554/2004, le préjudice imminent représente «*le préjudice matériel futur, mais prévisible, ou, selon le cas, la perturbation grave du fonctionnement d'une autorité publique ou d'un service public*».

⁴⁹ Art. 18 de la Loi no. 554/2004.

- Exiger de l'autorité publique de résoudre la demande par l'émission d'un acte, d'un certificat ou quelque papier enregistré;
- Accorder des dommages-intérêts, si on en a demandé.

Lorsque l'objet de l'action du contentieux administratif est formé d'un contrat administratif, l'instance peut ordonner: L'annulation en tout ou en partie du contrat; Exiger de l'autorité publique de conclure des contrats sur lesquels il/elle a droit de demandeur; Exiger une des parties à accomplir une obligation; La substitution du consentement d'une partie, lorsque l'intérêt public l'exige; Exiger le paiement d'une indemnisation pour le dommages matériel et préjudice moral.

La loi prévoit, à l'article 18 paragraphes (5)⁵⁰ que les solutions de l'instance de fond, prévues par l'alinéa (1) de l'art. 18 alinéa 1 et l'alinéa. (4) b) et c) peuvent être définis sous peine d'une pénalité pour chaque jour de retard.

b) La procédure de la Cour d'appel

L'appel est la seule voie de recours ordinaire dans le contentieux administratif. Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la loi n °. 554/2004, les solutions en première instance peuvent être contestées par l'appel, dans les 15 jours de la communication.⁵¹

L'introduction de l'appel suspend l'exécution de la décision attaquée, à l'exception de la décision de suspension de l'acte administratif (article 15 par. (3)) et ils jugent urgemment. Dans le cas d'admission d'appel, la cour d'appel en modifiant ou cassant la solution, il va rejurer le litige en fond, s'il n'y a pas des motifs le casser, par référence. Lorsque le jugement de première instance a été rendu en violation des dispositions de la compétence matérielle, la cause va rendre à l'instance, et si le jugement de première instance a été accordé sans juger le fond, la cause va être envoyée une seule fois, sur cette cour.

La personne qui se pourvoit en cassation est obligée de motiver le recours⁵² dans les 2 jours de la communication, sous la sanction de nullité pour être en retard, et la procédure de citation des parties et de communication des motifs de recours sera introduite dans une période réduite à 48 heures, par l'agent de procédure, par l'intermédiaire de tout moyen rapide de communication d'informations par écrit.

Contre les solutions prononcées, irrévocables et définitives par l'instance du contentieux administratif, on peut exercer les recours en vertu du Code de procédure civile. Ce qui constitue la raison de réviser, qui est ajoutée à celles

⁵⁰ Il s'agit de l'annulation totale ou partielle de l'acte administratif ou l'obligation de l'autorité publique d'émettre un acte administratif ou un certificat, attestation ou n'importe quel autre acte.

⁵¹ Par la Décision de la Cour Constitutionnelle no. 189/2006 on admet l'exception de non-constitutionnalité des réglementations de l'art. 20 alinéa (1) de la Loi no. 554/2004, car l'art. 20 alinéa (1) ne précise pas les conditions ou la personne pour laquelle le terme de recours est rapporté à l'un des moments du procès.

⁵² Conformément à l'art. 303 alinéa (1) C.proc.civ., la motivation du recours sera la petition même de recours et conformément à l'alinéa (2) du même article, le terme pour le dépôt des motifs est calculé dès la date de la communication de la decision, meme si le recours a été fixé auparavant.

prévues par le Code de procédure civile, c'est la prononciation des décisions définitives et irrévocables par la violation du principe de la primauté du droit communautaire régi par l'article 148 par. (2) corroboré avec l'article 20, par. (2) de la Constitution de Roumanie.

5. La procédure de mise en œuvre du contentieux administratif

Les jugements définitifs et irrévocables par lesquelles ont été admises les actions formulées en vertu de la Loi no. 554/2004 constituent des titres exécutoires. Les décisions par lesquelles ont été annulés les actes administratifs à caractère normatif, sont généralement obligatoires et vont entrer en vigueur pour l'avenir. Elles sont publiées au Journal Officiel de la Roumanie, partie I, ou, selon le cas, dans les journaux officiels départementaux ou même de la ville de Bucarest, sur la demande de l'instance d'exécution ou du demandeur, étant exemptées du paiement des taxes de publicité.

En ce qui concerne l'obligation d'exécution, la loi prévoit que l'exécution la décision définitive et irrévocable qui sera prise dans le délai prescrit, et en l'absence d'un tel terme, au plus tard 30 jours à compter de cette date, la décision reste irrévocable pour la situation du par. (1) de l'art 24. Si le délai n'est pas respecté, l'instance d'exécution fera appliquer, à la demande du demandeur, le chef de l'autorité publique ou, selon le cas, la personne est obligée de payer une amende de 20% du salaire minimum brut de l'économie nationale par jour de retard, et au plaignant aussi il sera payé des dommages-intérêts pour le retard.

L'inexécution ou l'observation des décisions définitives et irrévocables prononcées par l'instance de contentieux administratif, après l'amende payée en application de la loi paragraphe. (2) de l'art. 24, constitue une infraction pénale qui est sanctionnée par la prison de 6 mois à 3 ans ou d'une amende de 25 000 000 Lei à 100 000 000 Lei.

Le chef de l'autorité publique peut s'impliquer en prenant des mesures contre ceux qui sont coupables de l'inexécution de la décision, conformément à la loi. Si les coupables sont des fonctionnaires publics, on va appliquer des sanctions spéciales.

La décision de l'instance d'exécution d'application de la peine et l'indemnisation pour les retards sont prises dans la chambre du conseil, en citant les parties.

La décision rendue par l'instance d'exécution peut contester par l'appel en 5 jours de la communication. Pour mettre en exécution les décisions prononcées par l'instance du contentieux administratif, données pour la solution des litiges ayant eu comme objet des contrats administratifs, s'appliquent en conséquence, les dispositions de l'art. 25 de la Loi n°.554/2004 portant sur l'instance d'exécution

Bibliographie:

1. Dragoș, Dacian Cosmin, *Legea contenciosului administrativ, comentarii și explicații*, București, Editura All Beck, 2005.
2. Iorgovan, Antonie, *Tratat de drept administrativ*, vol. I, București, Editura All Beck, 2005.
3. Rarincescu, C., *Contenciosul administrativ român*, București, Editura Universală Alcalay & Co, 1997.
4. Teodorescu, A., *Tratat de drept administrativ*, vol. I, nr. III, București, Editura Institutului de Arte Grafice "Eminescu", 1929.